

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Carré

ARTICLE 4 BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« évaluation »,

insérer les mots :

« actualisée en fonction de l'indice du coût de la construction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 443-12-1 fait référence à l'évaluation initiale des domaines actualisée. Il semble nécessaire que l'assiette de référence du reversement de la plus-value ne soit pas plus défavorable dans sa nouvelle rédaction. En outre, il convient de préciser les règles d'actualisation de l'évaluation du service des domaines.